Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2015-205** **04/03/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/N2010-8162
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Note d'information sur le projet d'octroi à des vétérinaires sanitaires d'un mandat en tant que vétérinaires certificateurs, en application de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Le dispositif permettant de mandater des vétérinaires sanitaires pour la réalisation des opérations de certification officielle pour les échanges intracommunautaires d'animaux vivants ou de leurs embryons, ovules, semence en filière bovine, ovine, caprine, équine doit être mis en place en 2015-2016 avec pour objectif principal de mettre fin à la procédure de co-certification (dite procédure alternative) au 1er janvier 2016. il est proposé aux agents en poste en DdcecPP ou en DRAAF trois sessions d'information d'une journée sur le nouveau dispositif et sa mise en oeuvre les 16, 20 et 27 mars 2015.

Textes de référence :- Directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux ;
- Règlement (CE) n 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- Décret n° 2011-1115 du 16 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés en application de l'article L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime pour l'exercice de missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons ;
- Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles L.236-2 et L203-8 du code rural.

I. OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX DU DISPOSITIF

Le dispositif permettant de mandater des vétérinaires sanitaires pour la réalisation des actes de certification officielle pour des échanges intra-communautaires d'animaux ou de leurs embryons, ovules, semences en filière bovine, ovine, caprine, porcine, équine poursuit quatre objectifs :
- mettre fin à la procédure de co-certification (dite procédure alternative) mise en place depuis 1997 pour les échanges de bovins et d'ovins à destination de l'Italie et de l'Espagne, afin de remédier aux non conformités majeures aux règles communautaires soulevées par trois missions de l'Office Alimentaire et Vétérinaire de la Commission Européenne (OAV) en 2007, 2008 et 2011 ;
- répondre de manière adaptée aux volumes d'activité et aux horaires de fonctionnement des centres de rassemblement ;
- répondre aux attentes des autres filières (porcins, volailles, etc.) ;
- anticiper la dématérialisation des certificats sanitaires annoncée dans le projet européen de loi santé animale. .

Il doit permettre de :
- choisir le vétérinaire certificateur au travers d'un appel à candidatures,
- former le vétérinaire sanitaire désirant devenir vétérinaire certificateur,
- rémunérer le vétérinaire certificateur pour les opérations d'établissement des certificats officiels,
- contrôler, superviser et évaluer le vétérinaire certificateur pour garantir dans le temps la qualité de sa certification.

II. BASES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

L'article L. 203-8 prévoit la possibilité pour les préfets de mandater des personnes mentionnées à l'article L. 241-1 pour participer sous son contrôle et sous son autorité à des contrôles officiels ou à la délivrance des certifications officielles en application de l'article L. 236-2 qui encadre également les modalités de recouvrement de la redevance pour le financement des contrôles.

L'article L. 203-9 précise que le choix du vétérinaire à mandater est précédé d'un appel à candidatures. Les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les candidats et les modalités d'organisation de ces appels à candidatures sont précisées par voie réglementaire. Les articles D. 236-6 à D. 236-9 décrivent la procédure de publicité. L'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 détaille les modalités pratiques de désignation de ces vétérinaires certificateurs, sur le plan de l'appel à candidatures et de la convention à passer entre le préfet et le vétérinaire mandaté.

Ces vétérinaires mandatés ont la qualité de « vétérinaires officiels » au sens de la réglementation européenne en matière d'échanges d'animaux vivants et peuvent établir et signer des certificats sanitaires avec la qualité de vétérinaire officiel, au même titre que les vétérinaires des DDecPP.

Dans les départements où aucun mandat n'est délivré, la certification restera assurée par les seuls vétérinaires officiels de la DDecPP, sachant que **la procédure de co-certification sera abrogée le 1er janvier 2016** en raison des non conformités majeures qu'elle présente vis-à-vis des règles communautaires de certification.

III. EVOLUTION DU DISPOSITIF

Une phase pilote avait été mise en place dans le département de la Saône-et-Loire et avait permis à une mission OAV qui s'est déroulée en septembre 2011 d'apprécier le nouveau dispositif et de le considérer conforme à la réglementation communautaire. Le volet technique du dossier était donc finalisé depuis la publication des textes réglementaires, le calendrier de déploiement fixé fin 2011 prévoyait une mise en œuvre du dispositif en juin 2012, les formations des formateurs avaient débuté en 2012 et les DDecPP avaient été mobilisées pour le lancement des appels à candidatures. Depuis cette date le volet budgétaire était toutefois dans une impasse.

La mise en place de ce dispositif de certification est en effet corrélée à la perception d'une redevance pour certification (article L.236-2 du CPRM). Cette redevance, acquittée par les opérateurs économiques responsables de l'échange des animaux vivants au sein de l'Union européenne, doit servir à la rétribution des vétérinaires qui procèdent aux actes de certification de ces animaux. L'article de loi précité a été modifié à plusieurs reprises ces dernières années. Une loi de finances rectificative pour 2009 avait notamment précisé le périmètre de la redevance et introduit une formule de calcul pour ladite redevance sur la base d'un prix fondé sur un forfait visite (V) et modéré en fonction du nombre de certificats émis et du nombre d'animaux ou de lots inspectés.
Elle correspondait à la formule suivante : R = V + x * nombre de certificats + y * nombre d'animaux ou de lots. Il s'est avéré que du fait de la nature de la redevance (taxe) et du circuit financier, pour assurer 1 € de rémunération au vétérinaire certificateur, il convenait de collecter plus de 1,40 € de redevance.

Après retour à une phase d'étude, d'identification de plusieurs options, de consultation de la Commission Européenne et du service des affaires juridiques du ministère, le dispositif a été amendé fin 2014, par une loi de finances rectificative pour 2014, modifiant une nouvelle fois l'article L236-2 du CPRM.
Les modifications adoptées portent sur :
- le mode de calcul et l'assiette de la redevance,
- le circuit de collecte de la redevance.

IV. PRÉSENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

A. Mode de calcul et assiette de la redevance

L'article L.236-2 prévoit qu'une redevance est perçue auprès de l'expéditeur des marchandises pour le financement des opérations d'établissement des certificats devant accompagner les animaux échangés. La redevance acquittée par l'opérateur est désormais calculée sur le nombre de certificats réalisés, selon le calcul suivant : R = x*nombre de certificats (X <30 euros).

Il est acté que les opérations d'établissement des certificats recouvrent uniquement la vérification des statuts exploitation/zone/pays, ainsi que la rédaction, l'impression et la signature du certificat TRACES. Un cahier des charges sera disponible pour le lancement des appels à candidatures.

Cette modification a pour conséquence de sortir la visite du champ de mandatement. Seule la rédaction du certificat fait l'objet du mandat. L'arrêté du 29/09/2011 est en cours de modification sur ce point. Tous les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire seront en droit de candidater pour l'octroi de ce mandat de vétérinaire certificateur dans les limites de leur circonscription d'habilitation sanitaire.
La sortie de la visite a pour effet de limiter les surcoûts qui ne portent plus que sur le certificat. La visite et ses coûts annexes (déplacement/majoration nuit, etc.) seront facturés, comme aujourd'hui, en prestation libérale à tarifs librement fixés entre le vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire et son client opérateur.
La sortie de la visite du champ de mandatement permet également de restreindre le nombre de vétérinaires à mandater puisqu'il n'est plus nécessaire de mandater les vétérinaires qui n'auraient effectués que les visites de pré certification.

Les actes de visite et de certification sont désormais traités séparément. Les dispositions de la directive 96/93 relative à la certification des animaux et des produits animaux prévoient cependant que « le certificateur ne doit pas certifier des faits dont il n'a pas connaissance personnellement. Le vétérinaire officiel peut signer un certificat sur la base de données qui ont été attestées par une autre personne habilitée par l'autorité compétente et agissant sous le contrôle du dit vétérinaire. »
De ce fait, si la visite est effectuée par un vétérinaire non mandaté pour la réalisation du certificat, le certificat ne pourra être réalisé que par le vétérinaire officiel en DDecPP.

B. Circuit de collecte de la redevance

Le circuit de prélèvement via le Trésor public, complexe et coûteux a été supprimé. FranceAgriMer (FAM) assurera désormais la collecte de la redevance qui sera pré-payée à FAM lors de la demande de certification. FAM ayant également en charge la rémunération des vétérinaires, ces dispositions doivent permettre de simplifier le circuit, de mutualiser les frais de collecte et de gestion, et de faciliter les opérations de contrôle, un pré-payement de redevance étant facilement rattachable à un certificat émis dans TRACES et donc à une opération de certification à payer à un vétérinaire.

Afin de réduire les coûts de gestion du dispositif, le pré-paiement de la redevance s'appuiera sur un module de paiement en ligne à développer dans Expadon II qui devrait être disponible à la fin du premier semestre 2016.

V. DEPLOIEMENT

Sans attendre la mise en place d'Expadon II et afin de pouvoir déployer le dispositif progressivement, il a été décidé de procéder à un phasage du dispositif.

A. Phase 1

Un dispositif « pilote » est prévu en 2015-2016 qui, ne concernera que les opérateurs bovins et ovins qui bénéficient actuellement de la procédure de co-certification. Il s'agira de mandater des vétérinaires pour la réalisation des actes de certification officielle dans les exploitations bénéficiant actuellement de la procédure de co-certification, en fonction des besoins exprimés par vos services et par les opérateurs en termes de certification. Avec l'obligation de couvrir l'ensemble des besoins dans le cadre des appels à candidatures, il faudra s'assurer si nécessaire que le dispositif soit étendu dans ces exploitations aux échanges d'animaux qui ne bénéficient pas de l'actuelle procédure de co-certification en particulier pour des destinations autres que l'Italie et l'Espagne (bien évidemment dans la limite du territoire de l'Union européenne).
Si l'attribution de ce mandat spécifique est à la discrétion du Préfet de département au regard des besoins en termes de certification, et n'a donc rien d'obligatoire, l'arrêt de la procédure de co-certification au 1er janvier 2016, imposera aux opérateurs bénéficiant aujourd'hui de cette procédure de se déplacer en DDecPP pour obtenir un certificat aux échanges si leurs besoins en matière de certification n'ont pas été pris en compte et s'ils ne disposent pas de la possibilité de faire appel à un vétérinaire mandaté.

Pendant cette phase, le financement de la rémunération du vétérinaire certificateur sera assuré sans mise en œuvre de la redevance par une collecte des fonds auprès des opérateurs concernés qui devront ouvrir un compte et le pré-alimenter pour s'assurer de « droits à certificats » auprès de FAM.
FAM sera dès cette phase en charge de la rémunération des vétérinaires, et fera le lien entre le « droit à certification » prélevé sur le compte de l'expéditeur des marchandises, le certificat TRACES émis et le vétérinaire ayant assuré l'établissement du certificat.

B. Phase 2

Dans le dispositif « cible », l'intégralité des opérateurs procédant à des échanges intra-commuanutaires d'animaux ou de leurs embryons, ovules, semences en filière bovine, ovine, caprine, porcine, équine, pourront exprimer auprès de vos services leurs besoins de certification officielle dans leur exploitation par un vétérinaire certificateur mandaté. Il s'agira d'analyser précisément les besoins sachant que l'attribution de ce mandat est à la discrétion du Préfet de département au regard des besoins en termes de certification, et n'a rien d'obligatoire et sachant que, dans les cas (exploitations, opérateurs, destinations, espèces, etc) pour lesquels vous n'aurez pas procédé au mandatement d'un vétérinaire, par absence de besoins exprimés ou confirmés ou par absence de candidats déclarés ou retenus, les opérations de certification officielle seront réalisées en DDecPP.

Dans le dispositif cible, toute personne sollicitant l'établissement d'un certificat sanitaire aux échanges d'animaux vivants ou de leurs produits devra justifier au vétérinaire officiel en DDecPP ou au vétérinaire certificateur mandaté, le prépaiement auprès de FAM du montant de la redevance. Dans le cadre du dispositif cible, le prélèvement de la redevance prévu à l'article L. 236-2 du CRPM sera mis en œuvre mais ne prendra effet qu'une fois le module de paiement en ligne d'Expadon II disponible (fin du 1er semestre 2016). Une preuve de paiement sera fournie par Expadon II.

La mise en œuvre de cette phase cible étant corrélée à la perception de la redevance, il s'agira d'anticiper dans chaque département les besoins en matière de certification, en particulier des opérateurs et des filières ne bénéficiant pas aujourd'hui de la procédure de co-certification, mais intéressés par le dispositif du vétérinaire certificateur mandaté, et ce afin que les appels à candidatures soient lancés, les vétérinaires formés, mandatés et enregistrés avant le prélèvement de la redevance.

VI. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

Sur la base d'un accord tarifaire entre OPA et OPV attendu pour le mois de mars, le déploiement du dispositif se fera selon le calendrier suivant :

- mars-avril 2015 :
  - réunions d'information des DDecPP et des SRAL sur le dispositif ,
  - expression des besoins par les DDecPP pour préparer leurs appels à candidatures suivant le périmètre retenu ;
  - formation des formateurs des futurs vétérinaires mandatés (avec l'ENSV) ;
- mai/juin 2015 : lancement des appels à candidatures et sélection des candidats pour les opérateurs bovins et ovins en procédure alternative ;
- juin/juillet 2015 :
  - enregistrement des opérateurs auprès de FAM,
  - enregistrement des vétérinaires mandatés dans le module de paiement de FAM Certiveto ,
  - formation des premiers vétérinaires mandatés,
  - enregistrement des vétérinaires mandatés dans TRACES ;
- août/septembre 2015 : 1er certificat émis dans le cadre du nouveau dispositif ;
- octobre/novembre 2015 : lancement des appels à candidatures et sélection des candidats pour les opérateurs hors procédure alternative et autres filières ;

- décembre/janvier 2016 :
  - abrogation de la note de service « procédure alternative » ;
  - formation des nouveaux vétérinaires mandatés,
  - enregistrement des vétérinaires mandatés dans le module de paiement de FAM Certiveto ,
  - enregistrement des vétérinaires mandatés dans TRACES ;

- 1er semestre 2016 :
    - mise en production du module de paiement d'Expadon 2,
    - parution de l'arrêté « redevance »,
    - déploiement complet du dispositif.

VII. TENUE DE SESSIONS D'INFORMATION

Trois sessions d'informations d'une journée, sont prévues à la DGAL ,251 rue de Vaugirard, à Paris, les 16, 20 et 27 mars à destination des agents en poste en DDecPP ou en DRAAF .

Nous vous remercions par avance de bien vouloir vous inscrire par courriel envoyé à l'adresse bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr, avant le 10 mars 2015, en précisant en objet du courriel « inscription session de formation vétérinaire certificateur du 16 (ou du 20, ou du 27) mars », et en indiquant l'identité de l'agent désirant s'inscrire. Le nombre de places étant limité (20 par session), les demandes seront traitées en privilégiant les DDecPP ayant mis en place dans leur département la procédure de co-certification .
Pour des raisons de sécurité liées au plan Vigipirate actuellement déployé, une invitation individuelle vous sera adressée par courriel ; n'oubliez pas de vous en munir le jour de la formation.

Afin de préparer au mieux ces sessions, je vous remercie de bien vouloir faire remonter par courriel un inventaire précis de tous les opérateurs bénéficiant de la procédure alternative dans votre département (nom/numéro Siret/numéro EDE/commune), et des vétérinaires (nom/numéro ordinal) qui y sont associés.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT